

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

S. M. Très Fidèle Carlos 1^{er}, Roi de Portugal, et le Prince Royal Louis-Philippe, Duc de Bragança, ont succombé samedi dernier, 1^{er} février, aux suites d'un attentat dirigé contre la Famille Royale et auquel S. M. la Reine Marie-Amélie et S. A. R. l'Infant Manuel ont miraculeusement échappé.

Le Roi Carlos naquit à Lisbonne le 28 septembre 1863. Il succéda à son père, le Roi Luiz, le 19 octobre 1889. Il avait épousé Marie-Amélie, Princesse de France, dont il eut deux fils: le Prince Royal Louis-Philippe, qui vient de mourir, et l'Infant Manuel, aujourd'hui Roi de Portugal.

Sa Majesté Très Fidèle avait reçu les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles en 1894.

S. A. S. le Prince a désigné S. Exc. le Comte Bainy d'Avricourt, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, pour Le représenter aux obsèques du Roi et du Prince Royal.

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTE

S. A. S. le Prince Albert, retenu depuis huit jours à Paris par une forte bronchite, est obligé de retarder Son départ pour Monaco.

Il est porté à la connaissance du public qu'un emploi de commis expéditionnaire est actuellement vacant à l'Inspection Générale des Finances.

Les candidatures à ce poste devront être adressées à M. l'Inspecteur Général des Finances dans un délai maximum de huit jours.

A égalité de titres, la préférence sera donnée aux candidats de nationalité monégasque.

En mémoire du docteur Louis Colignon, M^{lle} Xenocrate Kiriazzi a fait don à l'hôpital de Monaco d'une bibliothèque contenant des livres de médecine d'une grande valeur scientifique.

Ce beau meuble a été placé dans le grand salon de l'établissement hospitalier, où se trouve déjà un portrait à l'huile du défunt, également offert par cette généreuse donatrice.

Pendant le mois de février, des concerts auront lieu dans l'atrium du Casino de Monte Carlo entre 9 et 10 heures, les soirs où il n'y a pas représentation d'opéra. Ces concerts, placés sous la direction de M. Louis Ganne, constituent une nouvelle attraction fort goûtée par les habitués du Casino.

PRINCIPAUTE DE MONACO

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Clerico Séverin à l'effet d'être autorisé à établir un

atelier de charbonnerie, boulevard Charles III, numéro 1.

En conséquence le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter du 5 février courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de cet atelier sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Passé le délai de dix jours, les observations et réclamations seront considérées comme non avenues.

Le Maire,
Cher DE LOTH.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Dans ses audiences des 28, 30 et 31 janvier 1908, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Pour mendicité :

H. L., né à Venalvi (Espagne), en 1886, marchand ambulant à Nice, trois jours de prison :

P. A., né à Lyon (Rhône), le 30 juin 1891, pâtis-sier, sans domicile fixe, huit jours de prison ;

R. J.-L., né à Thuellin (Isère), le 6 décembre 1881, employé de commerce, sans domicile fixe, huit jours de prison :

J. A., né à Chauv-les-Clerval (Doubs), le 14 avril 1862, cultivateur, sans domicile fixe, quinze jours de prison.

Pour infraction aux ordonnances sur les voitures automobiles :

S. T., né à Londres (Angleterre), le 18 janvier 1888, négociant à Londres, 100 francs d'amende (par défaut),

B. F., né à Consdorf (Luxembourg), le 15 mars 1870, chauffeur, demeurant à Monaco, 100 francs d'amende. La dame E. G. a été déclarée civilement responsable ;

K. W., né à Günzburg (Bavière), le 26 mars 1874, chauffeur, demeurant à Monaco, 100 francs d'amende. Le sieur S. v. D. a été déclaré civilement responsable.

Pour ivrognerie :

C. R., né à Moncalvo Monferrato (Italie), le 22 septembre 1868, maçon, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), six jours de prison et 16 francs d'amende (par défaut).

Pour infraction à un arrêté d'expulsion :

L. C.-J., né à Belleville-sur-Saône (Rhône), le 8 février 1861, journalier, sans domicile fixe, un mois de prison et 16 francs d'amende.

La Vie Artistique

THÉÂTRE

On dit que les bonnes pièces sont toujours bien jouées. *L'Éventail* a été joué excellemment. Les interprètes étaient de ceux qui peuvent sauver l'œuvre la plus médiocre, et la comédie de MM. de

Flers et de Caillavet est d'un esprit si séduisant qu'elle porterait les acteurs les plus malhabiles.

L'éventail est l'emblème de la coquetterie féminine. Il a été manié avec une grâce infinie par M^{lle} Marcelle Lender que tout Monte Carlo a acclamée après tout Paris.

M. Henri Mayer a trouvé dans François Trévoux un de ces rôles d'amoureux amer et concentré dans lesquels il excelle. Il y apporte une puissance et une sincérité d'expression saisissantes et l'on souhaiterait voir ce probe et personnel artiste chargé quelque jour d'interpréter le Misanthrope dont il donnerait certainement une traduction très neuve et très poignante.

M. Noblet a été délicieux de fine bonhomie dans le personnage de Garin-Miclaux, membre de l'Institut et observateur indulgent des petits manèges mondains.

A côté de ces protagonistes, M^{mes} Liceney, Fonteney, Maïa, J. Desroches et Delzi, MM. Séverin, Leubas, Frère, Dubois, Nivar, Grelé et Chatelain ont complété un excellent ensemble.

* * *

Au Palais des Beaux-Arts, on a applaudi, mardi et mercredi, l'originale Rosario la Zingara dans ses curieuses danses sud-américaines, M^{lle} Lanthénay dans son spirituel répertoire, la jolie opérète de Lecocq, *Rose Mousse*, jouée par M^{mes} Charley, Degoyon, d'Arjac, Elenia, MM. Albertal, Maury, Launey, et accompagnée par l'orchestre sous la direction de M. Bades.

Vendredi et samedi, M^{lle} Polaire a joué une spirituelle fantaisie en un acte de MM. Xanrof et Gaston Guérin, intitulée *Son premier voyage*, où elle a prêté sa grâce nerveuse et perverse et ses qualités d'émotion au personnage d'une danseuse, distinguée par un jeune souverain pendant son premier voyage à Paris.

Le mime Thalès et sa troupe ont interprété avec leur remarquable talent une pantomime comique, *Deux coqs pour une poule*, dont l'auteur est M. Thalès lui-même.

CONCERTS

M^{lle} Clara Sansoni a été la tromphatrice du XI^e concert classique.

Fille du premier violoncelle-solo de l'orchestre du Casino de Monte Carlo, M^{lle} Sansoni, quoique née à Pistoia il y a quinze ans à peine, est un peu monégasque par adoption. Aussi la manifestation éclatante de son jeune talent n'a-t-il pas soulevé dans la salle moins de sympathie que d'admiration.

C'est d'ailleurs devant une chambrée exceptionnellement brillante qu'elle a joué le *Concerto en Ré majeur* de Bach, le *Concerto en Ut mineur* de Beethoven et trois pièces de son maître, le compositeur Albeniz, intitulées *Evocation*, *Triana* et *Rondena*. On a longuement acclamé la légèreté et la sûreté de ses doigts, la perfection des détails de l'exécution, ainsi que la profondeur et la justesse du sentiment musical qui la placent dès mainte-

nant au nombre des virtuoses et annoncent la très grande artiste qu'elle sera demain.

Son succès a été partagé par son maître, le compositeur Albeniz, dont les pages sur l'Espagne ont produit une impression délicieuse.

L'orchestre a joué l'ouverture d'*Alceste* dans le sentiment qui convient au génie grave et pur de Glück.

Les deux parties de la symphonie inachevée en *Si mineur* de Schubert ont été également fort bien rendues. La fraîcheur et le charme rêveur de cette composition ont été très appréciés.

L'ouverture du *Faust* de Wagner a suscité de grands enthousiasmes que justifient la clarté de dessin, la force de l'expression musicale, le coloris instrumental. Elle a été admirablement mise en valeur par l'orchestre sous la direction de M. Jehin.

Enfin la *Jota Aragonesa* de Glinka a beaucoup plu par sa fougue, sa légèreté et son pittoresque.

* * *

Au Concert Moderne de dimanche, une partie d'orchestre brillamment exécutée, comme d'habitude, comprenait *Toréador et Andalouse* de Rubinstein, *Patrie!* de Bizet et l'entr'acte du 3^e acte de *Lohengrin*.

L'air de *Samson et Dalila* de Saint-Saëns, une *Berceuse* de Grieg et l'*Attente* de Saint-Saëns ont mis en valeur le beau style et la superbe voix de contralto de M^{me} Boyer de Lafory, de l'Opéra-Comique.

M. Nico Poppelsdorff a interprété avec beaucoup de sentiment et une grande virtuosité le *Concerto n° 3* de Mozart et le *Concerto en Ut mineur* de Max Bruch.

Judi 6 Février 1908, à 2 heures et demie

12^e CONCERT CLASSIQUE DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE
sous la direction de M. LÉON JEHIN
avec le concours de M. J. HOLLMAN, violoncelliste

Léonore (Ouverture n° 3) Beethoven.
Concerto (pour violoncelle et orchestre). Haydn.
M. J. HOLLMAN.
Pyrame et Thisbé (Ouverture)..... Trémisot.
Le Rouet d'Omphale..... Saint-Saëns.
A. Aria — B. Menuet (1^{re} audition) ... N. Desjoyeaux.
M. J. HOLLMAN.
Rapsodie Hongroise (n° 3)..... Liszt.

AVANT-PREMIÈRE

C'est ce soir, mardi, à 8 heures et demie très précises, qu'aura lieu l'inauguration de la saison d'opéras, placée sous le haut patronage de S. A. S. le Prince Albert de Monaco et dirigée par M. Raoul Gunsbourg. Les représentations débiteront par *la Gioconda* de Ponchielli.

La scène monégasque, déjà si riche en sensationnelles traditions d'art, va nous offrir, dans cette heureuse ouverture des grandes soirées lyriques, un spectacle digne de sa réputation mondiale.

Dire que le succès s'y accentuera à chaque reprise, c'est rappeler ses victoires éclatantes depuis sa création qui date déjà de loin.

Le poème de *la Gioconda* est l'œuvre d'un littérateur qui est, en même temps, une des plus belles gloires musicales de l'Italie, Arrigo Boïto, l'auteur illustre de *Mefistofele*. L'action est puissamment dramatique, et on conçoit que certaines situations aient pu séduire le compositeur.

En attendant le plaisir d'assister à cette pièce dont le sujet est particulièrement attachant par lui-même, ajoutons que ce mélodieux ouvrage n'avait pas été représenté ici depuis longtemps, et qu'il nous sera rendu dans un cadre merveilleux, avec lestrés artistiques perspectives de Venise supérieurement brossées par M. Visconti.

En ce qui concerne l'interprétation, les différents rôles seront confiés, comme c'est la coutume à Monte Carlo, à une pléiade d'artistes de tout premier ordre : M^{me} Litvinne nous offrira la plus étonnante Gioconda et la plus idéale tra-

gédienne lyrique qu'on puisse rêver ; M^{lle} Bailac, qui obtiendra sans doute un vif succès d'émotion et de larmes dans le rôle de l'Aveugle ; M^{lle} Male Talaisi, dont le succès ne sera pas moins grand dans le personnage de Laura, de composition délicate et complexe à la fois ; M. Anselmi, dont les victoires artistiques ne sont plus à compter, chantera de sa belle voix vibrante et personifiera à merveille Enzo Grimaldi ; M. Nivette, fort bien placé dans le personnage de l'Inquisiteur Alvisé Badoër, fera sonner les belles notes de son magnifique organe ; M. Titta-Ruffo, fera valoir son grand art de chanteur et de comédien expérimenté.

Aux côtés de ces protagonistes, au talent desquels nous aurons l'occasion de rendre hommage, nous n'aurons garde d'oublier MM. Douaillier en Zuane ; Salomoni (un chanteur) ; Vronsky (Isepo) et Falise (un pilote).

Dans le gracieux *Ballet des Heures* qui suit le troisième acte et dont on appréciera les charmants effets et les heureuses modifications rythmiques, il nous est permis de présager les plus chauds applaudissements pour M^{lles} Charbonnel, Bertrand, Giussani, Carrère, A. Ferrando, Luperia, Magliani, Hanauer, Tiphaine, ainsi que pour tout le corps de ballet de notre opéra.

M. Alexandre Pomé prendra place au pupitre. L'éminent chef d'orchestre, qui connaît la partition de *la Gioconda* comme pas un, en mettra en valeur les plus subtiles nuances.

Fernand PLATY.

TIR AUX PIGEONS DE MONTE CARLO

Mardi dernier, 54 tireurs ont pris part au *Prix Grasselli*, handicap. MM. Spalding (20 m.) et Hercy (25 m. 1/2), tuant 10 sur 10, partagent les deux premières places ; baron R. Gourgaud (27 mètres 1/2), tuant 9 sur 10, troisième.

La poule a été gagnée par MM. comte Trauttmansdorff, Zalesky, Mackintosh.

Mercredi, le *Prix de l'Adour*, handicap, a réuni 61 tireurs. MM. Erskine (24 m. 3/4) et Pellerin (20 m.), tuant 10 sur 10, partagent les deux premières places ; M. Plévins (20 m.), tuant 9 sur 10, troisième.

La poule a été gagnée par MM. Robinson, Sibirik, Mackintosh, Queirolo.

Vendredi, le *Prix Roberts* (27 mètres) a réuni 49 tireurs. MM. comte F. de Neiva, Fadini et Robinson, tuant 8 sur 8, partagent les trois premières places.

La poule a été gagnée par MM. J. Vaccari, Fadini, de Plagino, comte T. Czernin, Demonts.

Samedi, 65 tireurs ont pris part au *Prix du Minho*, handicap. MM. Fadini (28 m. 1/2) et Spalding (22 m.), tuant 11 sur 11, partagent les deux premières places ; MM. Castadère (23 m.) et G. Harisson (20 m.), tuant 10 sur 11, partagent la troisième place.

Hier, 78 tireurs ont pris part au *Prix Schiannini*, handicap. MM. Sani (22 m.), Spalding (24 mètres 3/4) et Zambonelli (27 m.), tuant 8 sur 8, partagent les trois premières places ; lord Savile (24 m.), tuant 7 sur 8, quatrième.

Mardi 4 février : *Prix des Chrysanthèmes* (distance fixe). — 1,000 francs, ajoutés à une entrée de 60 francs. 1 pigeon à 27 mètres.

Mercredi 5 février : *Prix de Février* (hand.). — 1,000 fr., ajoutés à une entrée de 60 francs. 1 pigeon

Judi 6 et vendredi 7 février : *Grande Poule d'Essai* (distance fixe). — 3,000 francs et une médaille d'or, ajoutés à une poule de 100 fr. chaque. Le second recevra 500 fr. sur le prix et 25 % sur les entrées ; le troisième, 300 francs et 20 % ; le quatrième, 200 francs et 15 % ; le surplus des entrées au premier. — 1 pigeon à 26 mètres 1/4. Barrage à 27 mètres 1/2.

Samedi 8 février : *Prix des Dalhias* (handicap). — 1,000 francs, ajoutés à une entrée de 60 francs. 1 pigeon.

Lundi 10 février : *Prix des Clématites* (handicap). — 1,000 francs, ajoutés à une entrée de 60 francs. 1 pigeon.

Mardi 11, mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14 février : *Grand Prix du Casino* (distance fixe). — Un Objet d'Art et 20,000 francs, ajoutés à une entrée de 200 fr.

SUR LE LITTORAL

De Beausoleil :

Au spectacle coupé par lequel s'est ouverte la série des représentations du somptueux Palais du Soleil, a succédé, dimanche soir, la spirituelle et luxueuse *Revue de la Femme* due à la collaboration de MM. Lucien Boyer et Henri Bataille et dont la musique a été arrangée par Goublier et Paul Bades.

Gaiment conduite par M^{lle} Alice Bonheur et M. Alberthal, cette revue permet d'applaudir la grâce et le charme de M^{lles} Charley, Fromentin, d'Arjac, de Tender, Allems et Lawler et le talent comique de MM. Gibard, Berthoud, Lamy, Poudrier, Maury et Launay.

Un grand divertissement réglé par M. Saracco a été dansé avec virtuosité par M^{lle} Tiphaine et les dames du corps de ballet.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

EXTRAIT

Suivant arrêt du Tribunal Supérieur, jugeant au grand criminel, en date du 4 décembre 1907, enregistré, confirmé, après rejet des pourvois en révision, par Ordonnances Souveraines du 8 janvier suivant :

Les nommés :

1^o **Goold**, Vere-Thomas-Saint-Léger, né à Cloumel (Irlande), le 2 octobre 1853 ;

2^o et **Girodin**, Marie-Rose, son épouse, née à La Sône (Isère), le 16 septembre 1850 ;

Tous les deux rentiers, demeurant à Monaco ;

Ont été condamnés :

Goold, Vere-Thomas-Saint-Léger, à la peine des *travaux forcés à perpétuité* ;

Et Girodin, Marie-Rose, son épouse, à la peine de *mort* ;

Pour meurtre et vol.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 du Code pénal.

Monaco le 28 janvier 1908.

Le Greffier en chef,

RAYBAUDI.

Vu au Parquet :

L'Avocat Général,

E. ALLAIN.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

EXTRAIT

Le Tribunal Supérieur de la Principauté, séant à Monaco, par son jugement en date du trente et un janvier dernier, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, a reporté et fixé définitivement au *deux juillet mil neuf cent sept* la date de la cessation des paiements du sieur **Jean Muller**, négociant en tissus, demeurant à Monaco.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} février 1908.

Le Greffier en chef,

RAYBAUDI

Etude de Me Lucien LE BOUCHER,

docteur en droit, notaire,

41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DE

L'HOTEL ET DU RESTAURANT DE L'HERMITAGE

(Deuxième Assemblée générale constitutive)

Avis de convocation

Les Actionnaires de la Société anonyme dite : **Société de l'Hotel et du Restaurant de l'Hermitage**, avec siège social à Monaco, section de Monte Carlo, à l'Hotel de l'Hermitage, sont convoqués par les fondateurs en seconde assemblée géné-

rale constitutive, en l'étude de M^e LE BOUCHER, notaire à Monaco, le 13 Février courant, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Commissaire sur les apports en nature de M. BENOIST et sur les avantages particuliers stipulés par les statuts; vote sur les conclusions du dit rapport. Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des Actionnaires au futur siège social dès le 6 Février courant;
- 2° Nomination des Administrateurs;
- 3° Nomination d'au moins trois Commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice;
- 4° Approbation des statuts et constitution définitive de la Société;
- 5° Vote sur toutes propositions accessoires.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

DE L'HOTEL ET DU RESTAURANT DE L'HERMITAGE

Approuvé par Ordonnance Souveraine du 20 Janvier 1908

Par devant M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, assisté des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

Ont comparu :

- 1° M. Gabriel Delor, appelé en famille ALPHONSE, propriétaire-négociant, demeurant à Bordeaux, rue Croix-de-Seguey, n° 18;
- 2° M. Venant Benoist, propriétaire-négociant, demeurant à Londres, 36, Picadilly;
- 3° M. Jean Giroix, directeur d'hôtel, demeurant à Paris, place Victor-Hugo;

Lesquels ont établi comme suit les statuts d'une Société anonyme qu'ils se proposent de fonder.

TITRE I^{er}

Dénomination, Objet, Siège, Durée.

ARTICLE I^{er}.

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par les Ordonnances Souveraines des cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et dix-sept septembre mil neuf cent sept, et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage.

ART. 3.

Elle a pour objet :

- 1° L'exploitation des établissements situés à Monte Carlo, Principauté de Monaco, connus sous le nom de Hôtel et Restaurant de l'Hermitage qui vont être apportés à la Société par M. Benoist.
- 2° L'achat et la prise en location, la construction et l'aménagement de tous immeubles et meubles, tant de ceux apportés que de tous autres.
- 3° La vente, l'échange et la location de tous immeubles et meubles de la Société.
- 4° La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles soit dans la Principauté de Monaco, soit à l'étranger, pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, d'achat ou autrement.

ART. 4.

Le Siège social est à Monaco, section de Monte Carlo, à l'Hôtel de l'Hermitage.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les

cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Apports, Fonds Social, Actions

ART. 6.

M. Benoist apporte à la Société :

I. — Les établissements dont il est propriétaire à Monaco, section de Monte Carlo, comprenant :

Un vaste corps d'immeubles composé des constructions et agencements constituant l'Hôtel et le Restaurant de l'Hermitage, savoir :

a) L'hôtel bâti sur la partie connue sous le nom de Grand Hermitage, comprenant de vastes constructions avec grande cour intérieure, le tout d'une contenance de sept mille cent soixante-sept mètres carrés quatre-vingt-deux décimètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 57, 58 et 60 de la section B, confrontant : de l'ouest à M. Poupon et à l'avenue de la Costa, du nord-ouest au Grand Hôtel par une voie de vingt mètres de largeur appartenant exclusivement à l'Hôtel de l'Hermitage, de l'est à M^{me} veuve Griois, terrains loués à M. Benoist apporteur, ainsi qu'il sera expliqué sous le § c ci-après, du sud à M^{me} Valtesse de la Bigne ou ayants-droits, à la villa Auguste ci-après désignée sous le § II, acquise par M. Benoist de M^{me} Griois, à la voie ferrée et à l'avenue de Monte Carlo.

b) Les constructions édifiées par M. Benoist sur partie des deux premiers immeubles à lui donnés à bail aux termes de l'acte analysé ci-après sous le § c qui suit.

Les dites constructions faisant partie de celles dites des Princes, reliant l'hôtel désigné sous le § a qui précède aux bâtiments donnés à bail sous le § c qui suit.

Etant observé que l'établissement du dit bâtiment des Princes est mentionné et approuvé dans l'acte ci-après mentionné contenant acquisition de la villa Auguste reçu par M^e Carrière les 4 et 16 mai 1906.

c) Le bail avec tous ses avantages, droits et charges, consenti à M. Benoist, ayant agi au nom et pour le compte de la Société qu'il devait fonder incessamment avec d'autres, sous la dénomination de Prince's Palace Hôtel and l'Hermitage Restaurant of Monte Carlo Company Limited, et en tant que de besoin en son nom personnel par M^{me} Frédérique-Victoire Foccart, veuve de M. Auguste Griois, et M. Louis-Guillaume-Kock Foccart, tous deux propriétaires demeurant au Château du Tertre, commune d'Ambrières (Mayenne), des immeubles ci-après :

1° Un bâtiment en façade sur le square Beaumarchais dont le rez-de-chaussée était et est encore à usage de magasins divers.

2° Un bâtiment contigu et en arrière du précédent, comprenant deux ailes d'inégales longueurs et un hall central reliant les deux ailes, le tout à usage de restaurant et d'hôtel.

C'est sur partie de ce § II que M. Benoist a fait édifier partie des constructions désignées sous le nom de Pavillon des Princes.

3° Une portion de terrain d'environ sept mille cent soixante mètres carrés, acquise depuis par M. Benoist et qui forme le § a ci-dessus des apports;

Ledit bail consenti à M. Benoist pour une durée de cinquante années, à compter du quinze janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, pour finir le quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf, suivant acte sous signatures privées, fait double à Monte Carlo, Monaco, le vingt-cinq mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, enregistré à Monaco le six avril suivant, folio 32, recto, cases 4 et suivantes, au droit de cinq cent quatre-vingt-quinze francs quarante centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le vingt un avril mil neuf cent deux, vol. 79, n° 1, moyennant une location annuelle de quatre-vingt-treize mille francs pour les dix premières années, et de cent mille pour les quarante années suivantes.

Ledit bail contient des clauses, charges et conditions, notamment celle que tous travaux, améliorations et constructions qui seraient faits par le preneur resteraient à la fin du bail et sans indemnité la propriété des bailleurs. Ces charges, clauses et conditions ont été modifiées aux termes d'un acte reçu par M^e Carrière, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, les quatre et seize mai mil neuf cent six, par lequel M. Benoist est devenu propriétaire de la villa Auguste désignée sous le § II ci-après.

Aux termes dudit bail, les bailleurs ont reconnu avoir reçu à titre de loyer d'avance, de M. Benoist, payant pour la Société Prince's Palace Hôtel qu'il devait fonder, et au besoin pour son compte, la somme de quarante-six mille cinq cents francs, formant avec celle de trois mille cinq cents francs payée depuis, celle totale de cinquante

mille francs imputable sur les six derniers mois de jouissance du bail.

Enfin le dit bail contient encore, comme condition particulière, réserve par M. Benoist à la Société Prince's Palace Hôtel pour laquelle il agissait et au besoin pour lui-même, de la faculté d'acquérir et promesse par M^{me} Vve Griois et M. Foccart de leur vendre les immeubles dont la désignation précède avec toutes leurs dépendances et toutes les améliorations qui pourraient y être apportées par la suite, la réalisation de cette promesse de vente pouvant être demandée pendant toute la durée du bail.

La dite vente, si elle est demandée, aura lieu moyennant un prix principal dont le montant représentera la valeur du capital de cent mille francs de rente sur l'État Français, déterminé par le cours de la Bourse de Paris au jour de la réalisation de la vente.

Il est ici mentionné que cette faculté d'achat a été en partie réalisée, M. Benoist étant devenu propriétaire de l'immeuble désigné sous le § 3 du bail, § c, (soit d'un terrain d'une contenance de sept mille cent soixante sept mètres carrés quatre-vingt-deux décimètres carrés, formant le § a ci-dessus de son apport), aux termes d'un contrat reçu par M^e Blanc, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, ci-après analysé, moyennant le prix de un million quatre cent trente-deux mille cent soixante-quatre francs, payé comptant par M. Benoist, partie avec des fonds à lui personnels et partie avec des fonds prêtés et qui sont encore dûs à un créancier subrogé.

En conséquence M. Benoist réserve expressément à la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage tous droits, moyens, exceptions et actions pouvant exister à son profit en ce qui concerne le prix dudit loyer et celui de l'achat facultatif des immeubles restant dont il n'est que locataire, mais sans aucune garantie de sa part, ladite Société, que M. Benoist subroge dans tous ses droits et obligations, devant à ses risques et périls, et comme elle avisera, sans recours contre M. Benoist, faire valoir contre qui il appartiendra tous les dits droits, moyens, exceptions et actions dudit M. Benoist en ce qui concerne le bail, la promesse de vente, leurs prix et leurs charges et conditions, tels qu'ils peuvent exister en droit en raison de la réalisation partielle de la promesse de vente contenue au dit bail et du paiement du prix de la dite vente partielle du quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

M. Benoist aura, quand il y aura lieu, à procéder avec la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, à tous règlements de compte au sujet de la somme de cinquante mille francs par lui payée à M^{me} Griois et à M. Foccart, et imputable sur les six derniers mois de jouissance du bail.

II. — La faculté pour la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage d'acquérir, quand elle le jugera convenable aux prix, charges et conditions dont il est lui-même tenu, une villa dite Villa Auguste, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée du côté nord et de deux étages au-dessous du côté de la mer, située à Monaco, section de Monte-Carlo, cadastrée n° 59, section B, attenant à l'Hôtel et confrontant : du midi à la Compagnie des chemins de fer et à M. Benoist, apport I ci-dessus, et de tous les autres côtés au dit M. Benoist, aussi apport I ci-dessus, Grand Hermitage.

De laquelle Villa Auguste M. Benoist est devenu propriétaire en vertu d'une vente à lui consentie par M^{me} Griois sus-nommée, suivant contrat reçu par M^e Carrière les quatre et seize mai mil neuf cent six, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le onze juin suivant, vol. 98, n° 11, qui contient les clauses et conditions ci-après littéralement rapportées.

PRIX

« La présente vente est consentie et acceptée moyennant, outre les frais et charges, le prix principal de cinq cent mille francs que M. Benoist s'oblige à payer, savoir :

Deux cent cinquante mille francs, le jour de l'entrée en jouissance, c'est-à-dire à l'expiration du délai de trois mois et quarante jours à compter de la date du décès auquel l'effet de la vente se trouve différé, et les deux cent cinquante mille francs de surplus, un an après l'expiration du dit délai de trois mois et quarante jours.

Cette dernière somme de deux cent cinquante mille francs, ainsi que la première en cas de retard dans le paiement, produira, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des intérêts aux taux de cinq pour cent l'an, que M. Balitran, ès qualités, oblige M. Benoist à payer aux ayants-droit de la venderesse, en deux termes égaux chaque année.

M. Foccart, ès qualités, réserve expressément à M^{me} Griois et à lui-même, au cas de décès de sa mère dont il

est seul présomptif héritier, le droit d'anticiper l'époque ci-dessus fixée pour l'effet utile de la vente.

Ce droit d'anticipation ne pourra être exercé qu'à la condition de prévenir M. Benoist ou ses ayants-droit ou la Société un ou deux ans à l'avance, et ce par acte extra judiciaire notifié au Parquet du Tribunal Supérieur de Monaco.

Dans le cas où M^{me} Griois, ou M. Foccart après la mort de M^{me} Griois, userait de ce droit avec un avertissement de deux ans, le prix de cinq cent mille francs devrait être intégralement payé le jour où la vente devrait produire son effet utile.

Dans le cas d'avertissement donné un an à l'avance seulement la moitié du prix serait payable audit jour, et l'autre moitié un an après avec intérêt à cinq pour cent comme il a été dit ci-dessus.

La réalisation de l'événement, qui devra faire produire à la vente son effet utile, devra être constatée par acte notarié.

PRIVILÈGE

Indépendamment de l'action résolutoire qui appartient à la venderesse, les immeubles vendus demeureront affectés par privilège spécial au paiement du prix de la présente vente avec intérêts et autres accessoires.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Comme conséquence des stipulations ci-dessus relatives à l'effet différé de la vente, il est convenu :

Que jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, tous les impôts et contributions de quelque nature qu'ils soient qui pourraient grever l'immeuble, seront supportées par M^{me} Griois;

Que jusqu'à cette même date, toutes les réparations de quelque nature qu'elles puissent être, ainsi d'ailleurs que tous les risques, incomberont également à M^{me} Griois.

En outre, M. Benoist, ses successeurs ou ayants-droit ou la Société qui sera formée pour l'affaire de l'Hermitage, prendront l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix pour quelque cause que ce soit.

L'acquéreur supportera l'exercice des servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues et jouira de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre la venderesse. »

La Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, si elle use de la faculté d'achat que lui consent M. Benoist, sera purement et simplement substituée à ce dernier dans tous ses droits de propriété et tenue à toutes ses charges et obligations.

Avec spécification et réserve toutefois, que M. Benoist devra se charger seul et à ses frais de l'acquit des droits d'enregistrement du contrat de vente des quatre et seize mai mil neuf cent six, qui sont encore dûs et s'élèvent à vingt-cinq mille francs, garantis par une inscription prise au bureau des hypothèques de Monaco le 20 novembre 1906, vol. 26, n° 91.

Toutefois, si, à raison de ce que M. Benoist a fait ou a eu l'intention de faire, toutes les acquisitions, baux et conventions quelconques concernant tout ce qui fait l'objet de son apport en Société, en premier lieu pour la Société qu'il avait l'intention de former et subsidiairement pour son compte personnel, il n'était pas dû un nouveau droit de vente au cas d'acquisition de la Villa Auguste par la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, ladite Société supporterait et acquitterait de ses deniers le droit d'enregistrement déjà dû par M. Benoist. — En résumé, la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, si elle acquiert la Villa Auguste, aura à supporter un seul droit d'enregistrement de vente.

Les immeubles désignés sous le paragraphe I, a, b, c, de l'apport de M. Benoist, (non la Villa Auguste mentionnée sous le paragraphe II, dont M. Benoist n'est pas encore en possession) servent à l'exploitation de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage.

M. Benoist déclare que le bénéfice de cette exploitation est centralisé dans les mains de M. Innocent Rouden, expert comptable, demeurant à Nice, administrateur séquestre aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Carrière les 14 et 15 février 1906, intervenu entre ledit M. Benoist et la Société anonyme dite « Société française d'entreprises et de fournitures générales pour hôtels et établissements similaires », ayant son siège à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 14, créancière hypothécaire dudit M. Benoist, avec observation qu'une des hypothèques de la Société grève, outre les immeubles servant à l'exploitation de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, la villa sus-désignée.

M. Benoist prend vis-à-vis de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage l'engagement exprès de lui rapporter le désistement de la dite Société française d'entreprises, et ce, de manière à ce que la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage puisse dès le jour de sa constitution définitive disposer librement de tout ce qui compose l'apport ci-dessus établi de M. Benoist.

III. — La clientèle et l'achalandage, le matériel, les objets mobiliers et les approvisionnements de toute nature qui pourront se trouver dans le dit Hôtel-Restaurant au jour de la constitution définitive de la Société.

Un état des objets mobiliers actuellement existant est demeuré ci-annexé. — Quant aux approvisionnements, un état en sera dressé avec valeur au jour de la prise de possession.

La Société jouira et disposera des biens et droits ci-dessus énoncés comme de chose lui appartenant en pleine propriété, à compter du jour de sa constitution définitive, avec droit aux bénéfices et obligations aux charges, à compter du premier novembre, M. Benoist spécifiant qu'il entend apporter à la dite Société et à la faire bénéficier de tous ses biens et droits servant à l'exploitation de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage, alors même que par oubli ils ne seraient pas compris dans les désignations et énumérations qui précèdent.

Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où le tout se trouve ou se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre M. Benoist, pour raison du mauvais état, vétusté, vices rédhibitoires ou tout autre cause, tous droits et actions de M. Benoist contre les constructeurs, bailleurs et fournisseurs généralement quelconques étant expressément réservés au profit de la Société, le dit M. Benoist consentant d'ores et déjà en faveur de la Société, toutes cessions et subrogations dans le bénéfice des dits droits et actions.

Toutefois, M. Benoist fera son affaire personnelle des revendications de MM. Durandy, propriétaire du Grand-Hôtel, Durand, architecte, et Samama, prêteur, et autres qu'il y aurait lieu, le dit M. Benoist spécifiant que toutes les réclamations et revendications dessus nommés sont sans aucun fondement, prenant l'engagement de décharger complètement la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage de tous recours et obligations quelconques à cet égard.

Elle pourra également se prévaloir, si elle le juge convenable, des traités et marchés qui pourraient avoir été passés par M. Benoist et sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations pouvant en résulter.

IV. — Le bénéfice, si la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage le réclame, d'une assurance sur la vie, contractée à la Compagnie d'assurances « La Norwich », dont le siège est à Norwich (Angleterre); la dite assurance, payable dans dix ans ou au décès de M. Benoist, si le décès a lieu avant, moyennant une prime évaluée pour l'enregistrement à cinq mille francs par an.

Le transfert de cette assurance au nom de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage aurait lieu à première demande de cette dernière, sous réserve des charges qui la grèveraient, que M. Benoist ferait connaître quand il y aurait lieu et s'il y avait lieu.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES APPORTÉS.

1° Du chef de M. Benoist.

M. Benoist est propriétaire des immeubles par lui apportés, savoir :

Des constructions, pour les avoir fait édifier lui-même de ses deniers personnels, sans avoir conféré ni laissé prendre de privilège d'entrepreneur, constructeur ou architecte ;

Et du terrain, pour l'avoir acquis de M^{me} Frédérique-Victoire Foccart, rentière, V^{ve} de M. Auguste Griois, demeurant au Château-du-Tertre, commune d'Ambrières (Mayenne), suivant acte passé devant M^e Blanc, prédécesseur médiateur du notaire soussigné, le quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le dix-sept du même mois, vol. 70, n° 18.

Cette acquisition a été faite au prix de un million quatre cent trente-deux mille cent soixante-quatre francs. Sur cette somme, cinq cent trois mille francs ont été payés par M. Benoist de ses deniers personnels, ainsi que le constate le dit contrat qui en porte quittance, et le surplus a été également payé dans le dit contrat au moyen de deniers empruntés soit dans ce contrat, soit par acte passé devant le même notaire, le même jour, de sir John Blundell Maple, propriétaire, demeurant à Londres, Clarence Terrace, n° 8, qui a été subrogé au privilège de la venderesse.

Dans cet acte, la venderesse a déclaré qu'elle était veuve non remariée, et qu'elle n'avait jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

Malgré cette déclaration, M. Benoist a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, et les pièces constatant l'accomplissement de ces formalités ont été déposées aux minutes du dit M^e Blanc, notaire, par acte du sept décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Il est ici expliqué que la Banque Foncière du Jura a, depuis, payé par subrogation au cessionnaire de sir Maple le solde du prix de la vente dont s'agit, suivant acte reçu par M^e Carrière, notaire à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre.

2° Du chef de M^{me} Griois.

M^{me} veuve Griois avait recueilli le dit immeuble dans la succession de M. Auguste Griois son mari, propriétaire, demeurant à Paris, décédé le trente avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, sans héritiers à réserve, dont elle était légataire universelle suivant testament olographe en date à Paris du dix octobre mil huit cent soixante-dix-neuf, déposé après l'accomplissement des formalités légales aux minutes de M^e Massion, notaire à Paris, le trente avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, ainsi au surplus que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par le dit M^e Massion, les huit et neuf mai mil huit cent quatre-vingt-quatre.

M^{me} Griois a été envoyée en possession de ce legs universel suivant ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal supérieur de Monaco, le dix-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Des expéditions des dits testaments et acte de notoriété ont été déposées aux minutes de M^e Clérico, l'un des prédécesseurs du notaire soussigné, par acte du vingt septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, et une expédition de l'ordonnance d'envoi en possession a été déposée aux mêmes minutes, le cinq novembre de la même année.

3° Du chef de M. Griois.

M. Griois avait recueilli cet immeuble dans la succession de M^{me} Virginie Barry sa mère, veuve de M. Auguste-François-Alexis Griois, demeurant à Monaco, y décédée le neuf mars mil huit cent soixante-dix-huit, dont il était seul héritier, ainsi que l'établit un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par M^e Valentin, notaire à Monaco, le vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-dix.

4° Du chef de M^{me} Griois, née Barry.

Ledit immeuble appartenait à M^{me} V^{ve} Griois, née Barry, au moyen de trois acquisitions qu'elle en avait faites, savoir :

Une première partie, de MM. Louis Barrale, capitaine marin, et François Barrale, cultivateur, demeurant tous les deux à Monaco, suivant acte passé devant M^e Otto, notaire à Monaco, le douze août mil huit cent soixante-un, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le quatorze du même mois, vol. 7, art. 925.

Cette acquisition fut faite au prix de quatre mille francs dont le contrat porte quittance.

Une seconde partie, de MM. Ernest Lestiboudois et Victorin Briguiboul, propriétaires, demeurant à Monaco, suivant acte passé devant ledit M^e Otto, le douze août mil huit cent soixante-trois, suivi d'une déclaration de command passée devant le même notaire le même jour.

Une expédition de ces deux actes a été transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le dix-sept du même mois, vol. 7, art. 978 et 979.

Cette acquisition a été faite au prix de quinze mille francs dont le contrat porte quittance.

Et le surplus, de M. François-Léon Lefebvre, rentier, demeurant à Paris, suivant acte passé devant ledit M^e Otto le vingt-sept octobre mil huit cent soixante-trois, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le six novembre suivant, vol. 7, art. 985.

Cette acquisition a été faite au prix de neuf mille francs, stipulé payable après la purge des hypothèques légales, et qui ont été payés depuis ainsi que l'affirme M. Benoist.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Benoist six mille trois cents actions de la Société complètement libérées, soit :

Pour les immeubles, cinq mille actions;

Pour les meubles, approvisionnements, clientèle et achalandage, baux et locations, promesse de vente, polices d'assurances et en général tout ce qui est mobilier, treize cents actions.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Ils ne seront remis à M. Benoist qu'à l'expiration de ces deux ans et après justification qu'il n'existe sur les biens apportés aucune inscription, dettes, ni charges quelconques.

A défaut de cette justification et surtout au cas de poursuites de la part de tous créanciers hypothécaires, la Société sera en droit de prendre telles mesures et d'effectuer tels paiements qu'elle avisera avec ou sans subrogations à son profit, spécialement elle aura le droit de racheter au prix d'émission, payable comptant ou à terme, soit avec les fonds de réserve, soit avec le produit d'emprunts, les actions de priorités ci-après créées du dit M. Benoist, de manière à pouvoir, avec le prix dudit rachat, éteindre le passif à la charge de ce dernier et se couvrir des avances qu'elle aura pu faire dans ce but.

ART. 7.

Le fonds social est fixé à six millions six cent mille francs et divisé en six mille six cents actions de mille francs chacune, dont :

Trois cents seront souscrites et payables en numéraire; Et six mille trois cents, entièrement libérées, sont attribuées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à M. Benoist, en représentation de ses apports.

Sur ces six mille trois cents actions, quatre mille seront des actions de priorité.

Les deux mille trois cents actions de surplus et aussi les trois cents actions numéraires seront des actions ordinaires.

Les actions de priorité auront droit, par préférence aux autres actions d'apport et aux actions en numéraire, au remboursement de leur capital.

En outre il leur sera servi un intérêt de cinq pour cent par an, net d'impôt, sur les bénéfices avant toute répartition.

Les dites actions de priorité porteront mention de cette priorité sur le titre. Elles seront numérotées de un à quatre mille.

Les deux mille trois cents actions ordinaires attribuées à M. Benoist seront numérotées de quatre mille un à six mille trois cents.

Les actions numéraires seront numérotées de six mille trois cent un à six mille six cents.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, soit de priorité, soit ordinaires, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 38 ci-après.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider aux conditions qu'elle déterminera la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société, d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital ou de toute autre manière.

ART. 9.

Le montant des trois cents actions à souscrire en numéraire est payable comptant lors de la souscription.

ART. 10.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions existantes dans l'actif social et les bénéfices de la Société.

Les titres sont extraits de registres à souches, portent un numéro d'ordre, sont frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les actions sont nominatives, toutefois elles pourront être transformées en actions au porteur par décision de l'assemblée générale.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir et l'un des administrateurs.

Mention du transfert est faite sur le titre à moins de la délivrance d'un titre nouveau au cessionnaire.

ART. 11.

La cession d'actions à une personne déjà actionnaire sera régularisée immédiatement, sous réserve des effets de l'article 6 in fine, en ce qui concerne les actions de priorité.

En cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société, un droit de préférence est réservé à la Société et aux actionnaires.

Par suite, l'actionnaire qui voudra vendre tout ou partie des ses actions, devra en informer le Conseil d'administration par lettre recommandée et le conseil pourra dans le mois de cet avis :

Soit, racheter les actions, au nom et pour le compte de la Société;

Soit après avoir informé lui-même les associés dans la forme et la mesure qu'il avisera, exercer le droit de préemption en faveur d'un actionnaire désigné par lui.

Passé ce délai d'un mois, toute cession faite à des étrangers sera valable.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cessions, même aux cessions qui auraient lieu par adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudication devra être notifiée dans les trois jours par l'acquéreur au Conseil d'administration qui devra lui-même, dans le mois de cette notification, exercer le droit de préemption soit en faveur de la Société, soit en faveur du ou des actionnaires désignés par lui, faute de quoi l'adjudication sera définitive.

Les mutations d'actions par donations entre vifs, ou par décès au profit d'héritiers en ligne directe du titulaire ou entre conjoints, sont opérées immédiatement sur la production à la Société des pièces justificatives régulières.

Si les donataires, légataires ou héritiers ne sont pas héritiers en ligne directe, ils devront se faire agréer par le Conseil d'administration à qui notification sera faite à cet effet, dans le mois, des dons ou legs.

Dans le cas où ils ne seraient pas agréés, ils seront tenus de céder leurs actions soit à la Société, soit à un actionnaire désigné par le Conseil d'administration, et ce dans le délai d'un mois du jour de la notification à eux faite de la décision du Conseil d'administration.

C'est au taux d'émission, soit à raison de mille francs par action, que la Société et les actionnaires pourront acquérir les dites actions par préférence à tous étrangers, tant que le revenu ou dividende afférent à chaque action sera égal ou inférieur à cinquante francs, et à un prix obtenu en capitalisant à cinq pour cent le dernier dividende distribué dans le cas où ce dividende serait supérieur à la dite somme de cinquante francs.

Le présent article sera applicable à tous les cas de préemption ci-avant énumérés, même au cas de vente judiciaire, mais il est en tant que de besoin spécifié qu'il ne préjudiciera en aucun cas aux stipulations établies dans la partie finale de l'article six.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe,

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ART. 14.

Les héritiers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 16.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil de trois

membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les sociétaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

ART. 18.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera soumis à la réélection et cette réélection sera faite par l'assemblée générale ordinaire du cinquième exercice.

Ensuite, le Conseil se renouvellera par tiers tous les deux ans, à raison de un ou deux membres chaque deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet à chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Le sort indiquera l'ordre des sorties; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination

Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires de cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 20.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 21.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

ART. 22.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social, ou dans le lieu fixé par l'avis de la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil, ou, à défaut, par un administrateur.

ART. 24.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et régir, gérer et administrer tous ses biens et affaires. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fait les règlements de la Société;

Il nomme, révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il fait tous achats de marchandises et généralement de tous biens et droits de nature mobilière et de tous articles et objets quels qu'ils soient, nécessaires à la Société et à tout ce qui rentre dans son objet;

Il touche les sommes dues à la Société, et paie celles qu'elle doit;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il passe tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société ;

Il prend à bail et location tous immeubles et objets mobiliers nécessaires à la Société ;

Il consent tous baux et locations des immeubles et objets mobiliers appartenant à la Société, ainsi que toutes prorogations et modifications de ces baux et locations ;

Il vend tous objets mobiliers et marchandises ;

Il effectue tous dépôts, placements et retraits de fonds, transferts, aliénations de rentes, valeurs et créances quelconques appartenant à la Société ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux, soit à toutes administrations ou sociétés, soit à des particuliers, soit au moyen de la création d'obligations nominatives ou au porteur, soit de toute autre manière, quelle qu'elle soit, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions ;

Il détermine le mode des emprunts, le taux de l'intérêt et toutes les conditions, confère les garanties soit hypothécaires, soit sur valeurs mobilières en nantissement, réalise les emprunts et émissions, le tout au mieux des intérêts de la Société ;

Il procède, quand il le juge utile aux intérêts de la Société, au rachat des actions de ladite Société, notamment dans le cas prévu par l'article 6 in fine. Il paie comptant le prix dudit rachat ou le stipule payable à terme et prend tous engagements au nom de la Société à cet effet.

Tout emprunt excédant quatre millions ne pourra être fait par le Conseil d'administration qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Il décide et fait exécuter toutes constructions, réparations et changements dans les immeubles sociaux ;

Il décide et fait toutes aliénations par voie de ventes ou d'échanges, de tout ou partie des propriétés, valeurs et biens sociaux, et ce aux prix, soultes, charges et conditions qu'il jugera convenables ;

Il reçoit les prix des ventes et reçoit ou paie les soultes et en donne quittance ;

Il représente la Société partout où il y a lieu, notamment en justice, et exerce toutes poursuites contraintes et diligences nécessaires, fait toutes défenses et actes conservatoires, consent tous traités, transactions et compromis, établit et arrête tous comptes, se désiste de toutes instances, donne toutes quittances et décharges, désistements, quels qu'ils soient, mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement.

ART. 25.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, pour l'administration courante de la Société et de ses établissements et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il détermine l'étendue des attributions et pouvoirs du ou des directeurs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil devra avoir un délégué accrédité résidant à Monaco pour le représenter légalement en tous temps auprès des autorités soit administratives, soit judiciaires, et des tiers.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs et les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 27.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 28.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu, à l'assemblée générale, un

compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

ART. 29.

Les administrateurs ont droit à une somme annuelle de six mille francs à répartir entre eux, ainsi qu'ils avisent, pour frais et jetons de présence.

TITRE IV Commissaires.

ART. 30.

L'Assemblée générale annuelle désigne au moins trois commissaires, choisis de préférence parmi les associés. La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le président du Tribunal Supérieur.

Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan, et de faire sur le tout un rapport à l'assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées générales.

ART. 31.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale, avant le quinze novembre de chaque année, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par les actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco* et par lettres individuelles adressées aux actionnaires.

ART. 32.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt-cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et désigner l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'assemblée générale.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Tous actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 33.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 34.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 35.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auraient été communiquées dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les commissaires, soit par un groupe d'action-

naires représentant un dixième au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 36.

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 39 et 46 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 31.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 37.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt-cinq actions, sans limitation.

ART. 38.

L'assemblée entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve et redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 39.

L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui. Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social;

L'amortissement total ou partiel de ce capital, au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ;

La prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

La fusion ou la participation de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société ;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

L'assemblée générale extraordinaire, peut aussi décider l'émission d'obligations.

Mais, dans les cas prévus au présent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié, au moins, du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, deux fois au moins, à huit jours d'intervalle, des insertions annonçant le date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Conformément à la loi, toute décision de l'assemblée générale relative à l'un des objets énumérés au présent article devra être constatée par un acte notarié et approuvée par le Prince sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne produira d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco*, avec la mention de l'approbation Souveraine.

ART. 40.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou à son défaut par deux administrateurs.

ART. 41.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

TITRE VI

Inventaire. — Fonds de réserve.

ART. 42.

L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 43.

Il est établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de commerce, un inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Huit jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie du rapport des commissaires, ainsi que de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

ART. 44.

Sur les bénéfices nets, après déduction des frais généraux et charges sociales, de somme suffisante pour payer aux actions de priorité un intérêt de cinq pour cent et de tous amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration, il sera d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2° Somme suffisante pour l'extinction des dettes qui pourraient résulter de la gestion de la présente Société, sans limitation quant à cette somme, la totalité desdits bénéfices pouvant, si le Conseil d'administration le juge utile, être affectée soit à l'extinction des dettes sociales, soit au rachat des actions de priorité.

Le Conseil d'administration pourra même, s'il le juge utile, et s'il y a lieu, consacrer au rachat des actions de priorité la totalité des bénéfices ou seulement une quote-part ainsi qu'il avisera.

Les dettes éteintes, et les actions de priorité rachetées et payées, les bénéfices, après prélèvement du fonds de réserve, sont attribués par égales parts entre toutes les actions existantes.

Toutefois, tant que les actions de priorité ne seront pas rachetées, la répartition de tout bénéfice ne pourra être faite aux actions de priorité [qu'autant que les actions ordinaires auront reçu un dividende de cinq pour cent, net d'impôt (dans le cas où un impôt quelconque viendrait à être créé sur le revenu des valeurs mobilières). Ce qui resterait alors disponible, dans le cas où ce dividende de cinq pour cent aurait été reçu par les actions ordinaires, serait réparti indistinctement entre toutes les actions privilégiées ou ordinaires.

En tout état de cause, le Conseil d'administration a la faculté d'établir, sauf l'approbation de l'assemblée générale, un fonds de réserve extraordinaire dont il fixe l'importance et le mode d'emploi.

ART. 45.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut, dans le cours de chaque année, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'année courante si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du coupon ou du titre.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution et Liquidation.

ART. 46.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées en l'article 36 ci-dessus. Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède de fois vingt-cinq actions sans limitation.

ART. 47.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à tout autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est réparti entre toutes les actions existantes.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 48.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. l'Avocat Général de Monaco.

ART. 49.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

TITRE IX

Constitution de la Société.

ART. 50.

La Société, préalablement soumise à l'approbation de S. A. S. Mgr le Prince de Monaco, ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée accompagnée d'une liste de souscription et de versement, contenant les énonciations légales, et qui sera faite en suite des présents statuts par les fondateurs ;

2° Qu'une première assemblée générale, où tous les actionnaires auront le droit d'assister, aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur l'appréciation de la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers résultant des présents statuts ;

3° Qu'une deuxième assemblée générale aura, après un rapport imprimé émanant des commissaires et qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et les avantages stipulés, nommés les administrateurs, les commissaires et constaté leur acceptation.

Les délibérations de ces deux assemblées devront être prises à la majorité des voix des actionnaires présents et dans les conditions prescrites par la loi.

Enfin, chaque personne figurant à ces assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représente de fois vingt-cinq actions sans limitation.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées, savoir : la première au moins trois jours à l'avance, la deuxième au moins huit jours à l'avance, par des lettres adressées aux actionnaires et par des insertions dans le *Journal de Monaco*.

ART. 51.

Par exception aussi, en cas d'augmentation du capital les assemblées générales qui auraient à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages stipulés, pourraient être convoquées, la première, trois jours seulement à l'avance, et la deuxième, ou moins huit jours à l'avance, par lettres individuelles adressées aux actionnaires et par une insertion dans le *Journal de Monaco*.

ART. 52.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes et procès-verbaux.

TITRE X.

Renonciation à Privilège et Inscription d'office. Désistement.

M. Benoist déclare se désister de tous privilèges, droits, actions résolutoires et autres pouvant résulter à son profit des apports par lui faits à la Société de l'Hôtel et du

Restaurant de l'Hermitage et grever les biens par lui apportés.

En conséquence, M. Benoist dispense expressément M. le Conservateur des hypothèques de Monaco de prendre inscription d'office à son profit sur la transcription des présentes, déclarant qu'il entend expressément que les immeubles et droits et biens immobiliers par lui apportés soient affranchis de ladite inscription d'office, consentant au besoin tous désistements et mainlevées ainsi que toutes décharges à M. le Conservateur.

TITRE XI.

Renonciation à Hypothèque légale.

En outre, M. Benoist comparant,

Agissant au nom et comme mandataire de M^{me} Antoinette Diette, sans profession, son épouse, demeurant avec lui, aux termes des pouvoirs qu'elle lui a conférés suivant procuration passée devant le Chancelier du Consulat général de France à Londres, le dix octobre mil neuf cent sept, dont le brevet original est demeuré ci-annexé après mention,

A déclaré renoncer en tant que de besoin à tous droits d'hypothèque légale que la dite dame peut ou pourra avoir à prétendre et faire valoir sur les biens ci-dessus désignés apportés par lui.

Voulant et entendant M. Benoist, au nom de M^{me} Benoist, que la présente renonciation vaille purge de l'hypothèque légale de M^{me} Benoist sur les dits biens.

ÉTAT CIVIL.

M. Benoist déclare qu'il est marié en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts sans clause restrictive de la capacité civile de M^{me} Benoist, aux termes de leur contrat de mariage passé devant le Chancelier du Consulat général de France à Londres, le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, dont une expédition a été enregistrée à Monaco, le deux février mil neuf cent un, f^o 64 r^o, c. 6, au droit de six francs.

Et qu'il n'est soumis à aucune hypothèque légale dans la Principauté.

DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, L'an mil neuf cent sept, le vingt-trois décembre, En présence de témoins.

(Suivent les signatures).

Dûment enregistré.

L. LE BOUCHER.

AVIS

(Deuxième insertion)

Par acte sous seing privé à Monte Carlo en date du 29 novembre 1907, M. **Fornari**, demeurant à Monte Carlo, a acquis de M. **Manoz** son commerce de débit de liqueurs sous le nom de Bar Marseillais.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition à l'Agence Chaix, 2, avenue de la Gare, Monaco, dans le délai de dix jours, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors de ladite Agence.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente janvier mil neuf cent huit, M. **Dominique Marconi** et M^{me} **Angela Aratano**, son épouse, hôteliers-restaurateurs, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, Restaurant Romain, ont acquis de M. **Antoine Bignami** et M^{me} **Marie-Jeanne Bruno**, son épouse, négociants, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, le fonds de commerce de buvette connu sous le nom de *Bar Nino*, que ces derniers exploitaient à Monaco, rue de la Turbie, n^o 2, comprenant la clientèle ou achalandage, la dénomination de *Bar Nino*, les objets mobiliers, les ustensiles, l'agencement, les marchandises et le matériel servant à son exploitation.

Les créanciers des époux BIGNAMI, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition

sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 février 1908.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION de FONDS de COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les neuf et seize janvier mil neuf cent huit, M. Jacques Oberto, rentier, demeurant à Monaco, avenue du Castelleretto, a acquis de M. Jean Oberto, son frère, commerçant, demeurant au même lieu, le fonds de commerce de débit de vins et liqueurs que ce dernier exploitait à Monaco, rue de la Turbie, n° 11, connu sous le nom de *Bar de la Glacière*, comprenant les objets mobiliers, les ustensiles, l'agencement et le matériel servant à son exploitation, la clientèle ou achalandage, et la dénomination de "Bar de la Glacière".

Les créanciers de M. Jean Oberto, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1908.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION de FONDS de COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent huit :

M. Georges Giaccone, cafetier ;

M^{me} Claire Gioan, sans profession, veuve de M. Jean Giaccone, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme administratrice légale de Joseph-Pierre-Napoléon Giaccone, son fils mineur, issu de son union avec son défunt mari ;

Et M^{me} Madeleine Giaccone, épouse de M. Angelo Bianco, retraité,

Demeurant tous à Monaco, à l'hôtel Terminus et Cosmopolitain,

Ont vendu :

A M. Joseph Giaccone, employé d'hôtel, demeurant au même lieu ;

Le fonds de commerce de Café-Billard dit *Café Terminus*, exploité dans une partie de l'hôtel Terminus et Cosmopolitain, sis à Monte Carlo, rue du Portier, près la Gare du chemin de fer, comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés ; les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds.

Les créanciers des conjoints Giaccone, vendeurs, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1908.

Alex. EYMIN.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quinze janvier mil neuf cent huit, dont expédition, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le vingt et un janvier même mois, vol. 103, n° 14, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté de Monaco.

M. Adolphe Lacroix, propriétaire, demeurant à Pierrefitte-sur-Souldre (Loir-et-Cher), a acquis de M. Joseph Marion, propriétaire-rentier, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, villa du Mont-Agel :

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier du Ténao, d'une superficie de treize cent quatre-vingt-cinq mètres carrés soixante décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 251, partie de la section E, confinant : au midi, au boulevard d'Italie, ci-devant route de Monaco à Menton ; à l'ouest, à une route privée dite *Lacets Saint-Léon* ; au nord, encore à la dite route privée et, sur partie, à un passage appartenant à M^{me} Guffroy ou ayants droit, et au levant, au chemin du Ténao.

Ensemble et sur toute la longueur ouest et nord du terrain vendu, la moitié du sol de la route privée dite *Lacets Saint-Léon*, qui prend accès sur le boulevard d'Italie et longe sur les dites parties de terrain vendu.

Cette acquisition a eu lieu, à raison, y compris la plus-value représentative de la valeur du chemin dit *Lacets Saint-Léon*, de cent soixante francs le mètre carré, moyennant le prix principal de deux cent vingt et un mille six cent quatre-vingt-seize francs, ci..... 221.696 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le terrain vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai de un mois de ce jour, sous peine d'être déchues de tous droits sur cet immeuble.

Monaco, le quatre février mil neuf cent huit.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

La famille FURGERI et tous les parents remercient sincèrement toutes les personnes qui ont bien voulu assister aux obsèques de leur regrettée

Jeanne FURGERI

L'Agence Defressine demande un jeune homme connaissant bien le pays, pour faire les courses.

AVIS. M. FRANÇOIS DAGNINO porte à la connaissance du public, de ses nombreux amis et connaissances qu'il vient de créer, à la Condamine, 6, rue Caroline, une

AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

qui s'occupera notamment de *Contentieux, Recouvrements et Renseignements commerciaux, Gérances, Ventes et Locations d'immeubles, Achats et Ventes de Fonds de commerce, etc.*

M. CHARLES PASSERON, qui a été, pendant vingt-cinq ans, principal clerc d'huissier de M^{es} Mars, Bertrand et Blanchy, a la direction de l'Agence.

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABEILLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE

La C^e Lyonnaise d'Assurances maritimes réunies

C^e d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes ; transports-valeurs.

Polices collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances velocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS

la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitres, châ-teaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijou-tiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Milla).

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0 f 25.

Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.



Usine à Beausoleil. — Magasin : **Monte Carlo** villa Paola, 25, boulev. du Nord

PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

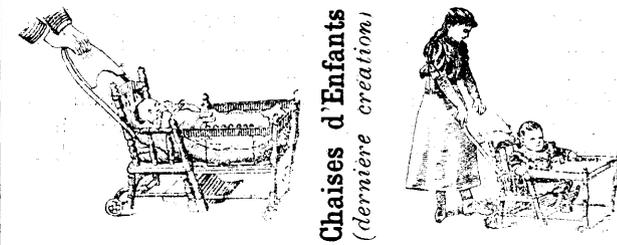
HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉRAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest

MONACO (Condamine)



Installations à forfait. — Réparations de Meubles
Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets.

Prix modérés.

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme les services de toute l'Europe et un guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

1^{er} vol. Services français, avec cartes des chemins de fer de la France et de l'Algérie ; prix : 1 fr. 50.

2^e vol. Services franco-internationaux et étrangers, avec carte générale des chemins de fer du continent. Prix : 2 francs. Se trouvent dans toutes les gares, et à la Librairie CHAIX, rue Ber-gère, 20, Paris.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 26 au 31 Janvier 1908.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
San-Remo	vap. Corsica, fr.	Oivieri	Passagers
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Newcastle	vap. Glen-Gairn, angl.	Stephen	Houille
Saint-Tropez	b. Zéphire, fr.	Ferrero	Vin.
Id.	b. Deux-Frères, fr.	Courbon	Id.
Id.	b. Ville-de-Marseille, fr.	Tassis	Sable.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.

DÉPARTS du 26 au 31 Janvier 1908.

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
San-Remo	vap. Corsica, fr.	Olivieri	Passagers.
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Nice	b. Zéphire, fr.	Ferrero	Sur lest.
Id.	b. Deux-Frères, fr.	Courbon	Id.
Cannes	b. Ville-de-Marseille, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.

Imprimerie de Monaco — 1908